



Règlement d'Ordre Intérieur

Enseignement Secondaire de plein exercice
ordinaire

Premier degré Commun

Premier degré Différencié

Enseignement Technique de Transition

Enseignement Technique de Qualification

Enseignement Professionnel



Institut de la Sainte-Famille

Matricule 8 225 009 – Fase 2758

Rue de Montmédy 2 - B-6760 VIRTON

Tél.063/58.88.60 – Fax 063/58.88.70

direction@isfvirton.be - www.isfvirton.be

I. Présentation

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

II. Raison d'être d'un ROI (Règlement d'Ordre Intérieur)

Pour remplir les quatre missions définies par le décret « Missions » (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, favoriser l'émancipation sociale), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

III. Qui organise l'enseignement dans l'établissement

C'est l'ASBL « Enseignement Catholique à Virton » dont le siège social est situé au 1, Rue Chanoine Crousse – 6760 VIRTON qui organise l'enseignement dans l'établissement. Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. C'est le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur qui définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre ce projet global de l'Enseignement Catholique.

IV. Obligation scolaire, inscription et conditions de régularité, présences et absences scolaires

1. Durée de l'obligation scolaire

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année en cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans » (Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983, article 1^{er}, § 1^{er}, al. 1^{er}).

2. Inscription des élèves

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Elle est introduite auprès de la direction de l'établissement jusqu'au premier jour ouvrable de septembre ou jusqu'au 15 septembre si l'élève a fait l'objet d'une délibération de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà du 30 septembre, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale peuvent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants disponibles sur le site Internet de l'école :

- ✓ le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur.
- ✓ le projet l'établissement
- ✓ le règlement des études
- ✓ le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, le cas échéant, du minerval spécifique pour certains élèves étrangers.

Lors de son inscription dans le 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Tout élève est tenu de participer aux activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit : cours, stages, visites techniques ou culturelles, activités pédagogiques diverses et voyages.

Les parents ont le devoir de veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement scolaire. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, s'engage à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales. Les parents veilleront à procurer à leur enfant le matériel, l'équipement, les livres et les manuels demandés (s'ils le souhaitent, ils pourront bénéficier d'achats groupés).

3. Fréquentation scolaire

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (sorties, stages, ...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus. Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme telle en application du règlement d'ordre intérieur.

Toute absence doit être justifiée, soit par l'un des motifs suivants. A) Motifs d'absences légitimes Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- 1) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- 3) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- 4) le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- 5) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- 6) la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle) ;
- 7) la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).
- 8) la participation des élèves non visés aux deux points précédents à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire).
- 9) la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française. Pour les points 6), 7) et 8), la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

Motifs d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes : - familiaux, - de santé mentale ou physique de l'élève, - ou de transport. Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement sont au nombre de... (à préciser, entre 8 et 16). Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée. C) Tout autre motif d'absence est injustifié Il serait utile d'énumérer certaines causes d'absence qui, à titre non exhaustif, seront toujours refusées par le chef d'établissement, telles que, par exemple, les absences pour cause de permis de conduire, les absences à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, les anticipations ou les prolongations des congés officiels, etc.

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours. Au plus tard à partir du 10^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires. À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'instruction (anciennement Service d'accrochage scolaire).

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire. L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e, 3^e et 4^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études. L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire. Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages. L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement. À partir du deuxième et le troisième degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés. Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C. L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe. Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

4. Changement d'école

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement :

1) Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « Missions » :

- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ; - la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
- l'exclusion définitive de l'élève
- en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

V. Organisation scolaire

1. Retards

Quand un élève arrive en retard, il se présente au bureau des éducateurs du bâtiment dans lequel il a cours pour faire compléter son journal de classe afin d'être admis à entrer en classe. Une accumulation de cinq jours injustifiés est sanctionnée d'une retenue.

2. Licenciement

❖ Quitter l'école

En aucune manière un élève ne peut quitter l'école sans l'autorisation du chef d'établissement, même si un professeur est absent.

En cas de maladie, l'élève se rendra chez un éducateur qui prendra contact avec les parents. Ce sont les éducateurs qui téléphonent et non les élèves.

Rappel: les parents peuvent solliciter une autorisation de sortie, mais seule l'école est habilitée à l'accorder ou non.

❖ Autorisations de sortie

a. Dîner en ville (pour les externes de la 4e à la 7e):

- uniquement de **11.30 à 12.20**, ou de **12.20 à 13.10**;
- avec demande d'autorisation - permanente ou exceptionnelle des parents;
- cette autorisation peut être supprimée par l'école.

b. Heures d'étude indiquées dans l'horaire:

Début de journée	Fin de journée
Elèves de 1-2-èmes aucune autorisation d'arrivée tardive.	Elèves de 1-2- aucune autorisation de départ anticipé (1).
Elèves de 3-4-5-6-7 ^{èmes} autorisation d'arrivée tardive moyennant accord écrit des parents au journal de classe.	Elèves de 3-4-5-6-7 ^{èmes} autorisation de départ anticipé moyennant accord écrit des parents au journal de classe.

(1) Sauf cas prévu dans la rubrique "Demande d'autorisation spéciale".

Aucune autorisation pour les autres heures d'étude.

c. Heures d'étude inopinées: autorisation de retour à la maison accordée par le chef d'établissement avec accord écrit des parents préalablement indiqué au Journal de classe.

d. Toute heure d'étude se passe obligatoirement en salle d'étude.

❖ Sorties frauduleuses

L'Ecole décline toute responsabilité en cas de sortie frauduleuse.

L'élève qui se dispense sans autorisation d'une activité scolaire sera sanctionné.

3. Particularité du cours d'Education Physique

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence. L'élève doit assister au cours d'éducation physique et se verra confier des tâches compatibles avec sa situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.

VI. La vie au quotidien

1. Les documents scolaires

Le journal de classe et tous les documents scolaires doivent être conservés jusqu'à la validation du CESS. A la fin de l'année scolaire, le titulaire désigne deux élèves qui remettront l'ensemble des cours de l'année. Les documents seront conservés dans les archives de l'école afin d'être mis à la disposition des services d'Inspection ou de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire si nécessaire.

Le journal de classe doit être tenu en ordre et contenir de façon succincte mais complète l'objet de chaque cours, toutes les tâches confiées à domicile ainsi que le matériel nécessaire au cours suivant. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe.

2. Ouverture et accès à l'école

L'école est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 15h50 pour les élèves.

L'accès motorisé dans l'établissement est strictement réservé :

- ✓ au personnel de l'établissement
- ✓ aux clients pendant la durée du service demandé;
- ✓ aux parents des élèves internes uniquement le lundi matin et le vendredi 16.00.
- ✓ à un parent venant chercher un enfant malade après avoir été prévenu par un éducateur.

La **circulation** des parents ou de toute personne étrangère à l'établissement dans l'école (cour de récréation, bâtiments scolaires), est strictement interdite en dehors des réunions de parents, rendez-vous pris ou autorisation du chef d'établissement.

3. La journée

Les cours débutent à 7h55 et se terminent à 15h50.

Deux récréations sont prévues, de 9h35 à 9h50 et de 14h à 14h10.

La pause repas a lieu de 11h30 à 12h20 ou de 12h20 à 13h10 selon l'horaire de la classe.

Au début de la journée et après chaque pause, les élèves se rassemblent dans la cour devant le numéro de sa salle de classe. Le professeur les accompagnera dans le bâtiment pour entrer en classe.

Aucune circulation dans les couloirs sans motif valable n'est autorisée. Les élèves doivent se trouver dans les cours de l'école durant les récréations. Il est interdit de stationner dans les couloirs.

Les élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} doivent exclusivement passer leur récréation dans la cour du bâtiment A.

Les élèves veilleront à rejoindre rapidement le lieu de rassemblement indiqué pour former les rangs.

Les élèves de la 4^{ème} à la 7^{ème} doivent passer les récréations dans la cour du bâtiment B ou à la salle de jeux et effectueront les éventuels déplacements entre les deux bâtiments rapidement et calmement.

VII. Savoir-vivre et respect

1. Respect du matériel

Les élèves respecteront locaux, environnement (à l'école ou en dehors), mobilier. Toute dégradation entraînera réparation par son auteur et sanction.

Classes, réfectoires, cours, trottoirs resteront propres : il est de la responsabilité de chacun de veiller à la propreté des locaux. Les détritiques seront jetés dans les poubelles ad hoc. Les « vidanges » des boissons seront jetées dans les îlots à recycler : la négligence dans ce domaine entraînerait la fermeture de l'appareil. Aucune boisson n'est autorisée dans les couloirs ou les classes.

- Les toilettes seront maintenues propres..

- Cracher est interdit

❖ Vol

Afin d'éviter les risques de vols au sein de l'établissement, il est conseillé de :

- ✓ Ne pas emporter à l'école de sommes d'argent importantes.
- ✓ Ne pas emporter à l'école de matériel qui ne sert aucun apprentissage.
- ✓ Signaler immédiatement toute disparition à un éducateur ou à un professeur.
- ✓ Remettre tout objet trouvé à un éducateur ou à un professeur.
- ✓ Marquer ses affaires à son nom.
- ✓ En aucun cas l'école ne peut être rendue responsable d'une perte ou d'un vol.

❖ Repas

- ✓ Les élèves dinant à l'école prendront obligatoirement leur repas au réfectoire. Il est interdit de manger, de boire ou de chiquer dans les couloirs et les salles de classe.
- ✓ A table, les élèves mangeront calmement, proprement, correctement ; seront polis et serviables; rangeront et nettoieront leur table avant de la quitter.

2. Respect des personnes; respect mutuel

❖ Interdictions :

- ✓ Afin de veiller au port de tout couvre-chef à l'intérieur des bâtiments, de manger, boire, chiquer à l'intérieur des bâtiments (hors réfectoires);
- ✓ de tout comportement amoureux;
- ✓ d'introduire des animaux à l'école, excepté dans la section Soins Animaliers;
- ✓ de prendre des photos et/ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation préalable ;
- ✓ de créer un site ou un blog faisant référence à l'école ou à toute personne appartenant à la communauté scolaire;
- ✓ de publier sur un média des informations, des images qui nuiraient à la vie privée des personnes;

- ✓ Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par l'école n'est permis à l'intérieur des bâtiments (ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi). En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

❖ **Lutte contre le harcèlement**

La protection de la vie privée est un droit de tout citoyen, le harcèlement, l'incitation à la violence, la diffamation, l'injure, la menace, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie peuvent être poursuivis en justice et le coupable (ou ses parents s'il est mineur) condamné(s) à des peines très sévères.

Charte de l'élève : « Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, je veille à m'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et j'accorde de l'attention à la parole de l'autre. Je respecte les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... Je n'utilise pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui. En aucun cas, je n'agresse physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos. Je n'alimente pas les rumeurs. Je m'abstiens de tout acte de harcèlement et de tout soutien à un acte de harcèlement. »

❖ **Obligation**

- ✓ d'observer à l'égard de toutes les personnes de l'établissement (ouvriers, personnel administratif, équipe pédagogique, condisciples, ...) une attitude correcte, un langage poli (bannissant toute grossièreté ou brutalité) qu'on est en droit d'attendre d'eux en retour;
- ✓ de veiller à la propreté de sa personne;
- ✓ de veiller à la correction de sa tenue: coiffure correcte; tenue vestimentaire adaptée à la vie scolaire excluant toute forme d'indécence ou de provocation (short, mini-jupe, pantalon tombant, ...); training et jogging sont interdits ;
- ✓ la direction se réserve le droit d'exiger d'un élève un changement de tenue si celle-ci est jugée incorrecte.
- ✓ de retirer la veste en classe.
- ✓ de se lever lorsqu'un membre du personnel entre en classe.

3. Tabagie

Pour rappel, la législation interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école.

4. Sanctions

. Tout manquement au présent règlement est susceptible d'être sanctionné:

- ✓ d'une réprimande;
- ✓ d'un travail écrit;
- ✓ d'un retrait d'autorisation de sortie;
- ✓ d'une retenue;
- ✓ de travaux "d'intérêt général";
- ✓ d'une exclusion temporaire à l'école (en étude et/ou pour des travaux d'intérêt général) ou en dehors de l'école;
- ✓ d'une mise en place d'un passeport disciplinaire.
- ✓ d'une exclusion définitive.

La répétition de manquements au règlement d'ordre intérieur fera l'objet d'un suivi par les éducateurs.

Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement peut en être exclu définitivement, par le délégué du Pouvoir Organisateur (c.à.d. le chef d'établissement) conformément à la procédure légale.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

- ❖ Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
 - ✓ tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - ✓ le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - ✓ le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement!
 - ✓ tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- ❖ Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école: la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

VIII. ECHELLE DES SANCTIONS

❖ **Niveau 1 : les faits mineurs :**

- ✓ Retards injustifiés (après 5 c'est une retenue)
- ✓ Utilisation du GSM ou d'appareil électronique en classe sans autorisation du professeur ou dans les bâtiments
- ✓ Comportement inadapté en classe (dormir, bavarder, manger, boire,...).
- ✓ Etre au mauvais endroit au mauvais moment
- ✓ Tenue vestimentaire inappropriée : l'élève doit porter une tenue vestimentaire adaptée à la vie en communauté scolaire
- ✓ Note au journal de classe non signée
- ✓ Puntion non réalisée
- ✓ Port d'un couvre-chef à l'intérieur
- ✓ Comportement amoureux
- ✓ Respect des mesures sanitaires
- ✓ Stationner tout véhicule motorisé dans l'enceinte de l'école
- ✓ Remarques pédagogiques (oubli de cours, oubli de matériel, oubli du journal de classe, préparation non faite,...)
- ✓ ...

❖ **Sanctions qui en découlent :**

- ✓ Chaque professeur qui encode une remarque peut l'accompagner d'une sanction. Cinq remarques cumulées entraînent une sanction prise par l'éducateur, éventuellement en concertation avec le(s) professeur(s) : travail écrit, retenue, suppression des autorisations,...
- ✓ Suite à dix remarques pour faits mineurs une remarque pour fait intermédiaire sera appliquée (répétition) suivi d'un rendez-vous avec son éducateur référent.
- ✓ Les remarques pédagogiques sont à distinguer des remarques disciplinaires.

❖ **Niveau 2 : les faits intermédiaires :**

- ✓ Répétition de faits mineurs
- ✓ Refus de donner son journal de classe
- ✓ Bagarre mineure
- ✓ Insolence envers un membre du personnel
- ✓ Dégradation involontaire du matériel
- ✓ Fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'école (hors bâtiment)
- ✓ Sécher les cours ou quitter l'école sans autorisation préalable
- ✓ Tricherie lors d'un travail scolaire
- ✓ Prise de photo ou de vidéo d'un tiers sans son accord au sein de l'école mais non diffusée
- ✓ ...

❖ **Sanctions qui en découlent :**

- ✓ Rendez-vous à la direction avec l'éducateur référent qui prendront la sanction : retenue, jour de renvoi, travail réparateur, ...
- ✓ Encodage d'une remarque
- ✓ Mise en place d'un contrat de vie scolaire.
- ✓ 3 remarques pour faits intermédiaires entraîneront l'encodage d'une remarque pour fait grave (répétition) suivi d'un rendez-vous avec éducateur référent

Le comptage des remarques se fera par période de la rentrée à Noël, de Noël à Pâques et de Pâques à juin.

❖ **Niveau 3 : les faits majeurs :**

- ✓ Répétition de faits intermédiaires
- ✓ Dégradation volontaire du matériel (vandalisme)
- ✓ Harcèlement physique ou moral
- ✓ Fumer ou vapoter dans les bâtiments
- ✓ Bagarre avec séquelles
- ✓ Vol, racket
- ✓ Diffusion d'image sur les réseaux sans consentement
- ✓ Fraude à la signature du responsable légal
- ✓ Consommation, introduction ou être sous emprise d'alcool ou autres substances à l'école
- ✓ Introduction ou possession d'arme ou objet dangereux et/ou blessant.
- ✓ ...

❖ **Sanctions qui en découlent :**

- ✓ Convocation des parents à la direction avec l'éducateur référent
- ✓ Ouverture d'un dossier disciplinaire + un jour de renvoi
- ✓ La répétition de faits majeur peut entraîner l'enclenchement d'une procédure d'exclusion définitive, un écartement provisoire, le remboursement des dommages causés.

Cette liste est non exhaustive

IX. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.